

# E 5421

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 17 juin 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 17 juin 2010

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de règlement (UE) du Conseil** modifiant le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY).

SN 2832/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2010  
(OR. en)**

**SN 2832/10**

**LIMITE**

---

**Objet:** Projet de règlement (UE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)

---

**RÈGLEMENT (UE) n° .../2010 DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CE) n° 1763/2004 instituant certaines mesures restrictives  
à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international  
de l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,  
paragraphe 2,

vu la position commune 2004/694/PESC du Conseil du 11 octobre 2004 concernant de nouvelles  
mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international  
pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>1</sup>,

vu la proposition présentée conjointement par la Haute Représentante de l'Union pour les affaires  
étrangères et la politique de sécurité et par la Commission,

---

<sup>1</sup> JO L 315 du 14.10.2004, p. 52.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1763/2004 du Conseil du 11 octobre 2004 instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY)<sup>1</sup> prévoit le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à, en possession de ou détenus par certaines personnes physiques accusées par le TPIY, conformément à la position commune 2004/694/PESC.
- (2) Il convient d'adapter le règlement (CE) n° 1763/2004 afin de tenir compte des derniers changements intervenus dans la pratique des sanctions, qui portent sur l'identification des autorités compétentes et la rédaction de l'article sur la compétence de l'Union. Par souci de clarté, il y a lieu de republier le texte complet de plusieurs articles demandant à être modifiés.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1763/2004 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1763/2004 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 3*

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet dont les adresses figurent à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:
  - a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, y compris celles qui sont consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des soins médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs;

---

<sup>1</sup> JO L 315 du 14.10.2004, p. 14.

- b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses correspondant à la prestation de services juridiques;
  - c) destinés exclusivement au paiement de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion courantes de fonds ou ressources économiques gelés; ou
  - d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.
2. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1."
- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 4*

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres indiquées sur les sites Internet dont les adresses figurent à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
  - a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant la date à laquelle la personne physique visée à l'article 2 a été incluse à l'annexe I;
  - b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;
  - c) la mesure ou la décision n'est pas prise au bénéfice d'une personne, d'une entité ou d'un organisme visé à l'annexe I;

- d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique publique menée dans l'État membre concerné.
2. Les États membres informent les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1."
- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 7*

- 1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:
  - a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes, indiquées sur les sites Internet dont les adresses figurent à l'annexe II, du pays dans lequel ils résident ou sont établis, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités; et
  - b) coopèrent avec lesdites autorités compétentes pour la vérification de cette information.
- 2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée à l'État membre concerné.
- 3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue."

4) L'article 11 bis suivant est inséré:

*"Article 11 bis*

1. Les États membres désignent les autorités compétentes visées aux articles 3, 4 et 7 et les identifient sur les sites Internet dont les adresses figurent à l'annexe II. Ils notifient à la Commission toute modification relative aux adresses de leurs sites Internet figurant à l'annexe II avant que cette modification ne devienne effective.
2. Les États membres notifient leurs autorités compétentes, ainsi que leurs coordonnées, à la Commission pour le 15 juillet 2010 au plus tard et l'informent de toute modification ultérieure dans les meilleurs délais."

5) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 12*

Le présent règlement est applicable:

- a) au le territoire de l'Union, y compris son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne qui est un ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme en ce qui concerne toute activité commerciale exercée en tout ou en partie dans l'Union."

10) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par le Conseil  
Le président  
[...]*

**ANNEXE**  
**"ANNEXE II**

**Sites Internet indiquant les autorités compétentes visées aux articles 3, 4 et 7  
et adresse pour les notifications à la Commission européenne**

BELGIQUE

<http://www.diplomatie.be/eusanctions>

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622/](http://www.vm.ee/est/kat_622/)

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.ypex.gov.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/International+Sanctions/>

ESPAGNE

[www.mae.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones+Internacionales](http://www.mae.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones+Internacionales)

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

ITALIE

<http://www.esteri.it/UE/deroghe.html>

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

[http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi\\_szankciok/felelos\\_illetek\\_es\\_hatosagok.htm](http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/felelos_illetek_es_hatosagok.htm)

MALTE

[http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions\\_monitoring.asp](http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp)

PAYS-BAS

[www.minbuza.nl/nl/Onderwerpen/Internationale\\_rechtsorde/Internationale\\_Sancties/Bevoegde\\_instituties\\_algemeen](http://www.minbuza.nl/nl/Onderwerpen/Internationale_rechtsorde/Internationale_Sancties/Bevoegde_instituties_algemeen)

AUTRICHE

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750&LNG=en&version=](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=)

POLOGNE

<http://www.msza.gov.pl>

PORTRUGAL

<http://www.mne.gov.pt/mne/pt/AutMedidasRestritivas.htm>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/index.php?unde=doc&id=32311&idlnk=1&cat=3>

SLOVÉNIE

[http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika/mednarodna\\_varnost/omejevalni\\_ukrepi/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/)

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteistyo/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

<http://www.fco.gov.uk/en/about-us/what-we-do/services-we-deliver/business-services/export-controls-sanctions/>

Adresse pour les notifications à la Commission européenne

Commission européenne

DG Relations extérieures

Direction A. Plateforme des crises – Coordination politique de la politique extérieure et de sécurité commune (PESC)

Unité A2. Réponses aux crises et consolidation de la paix

CHAR 12/106

B-1049 Bruxelles (Belgique)

E-mail: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél.: (32 2) 295 55 85

Fax: (32 2) 299 08 73"